

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2002758

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X. et
ORDRE DES AVOCATS AU
BARREAU DE LYON

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. François Pourny
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 22 avril 2020

54-035-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 avril 2020, et un mémoire en réplique, enregistré le 22 avril 2020 à 11 heures 56, M. X., représenté par Me Sacepe et Me Lantheaume, et l'ordre des avocats au barreau de Lyon, représenté par Me Mercier et Me Lantheaume, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner toutes mesures qu'il estimera utiles afin de permettre aux avocats de pouvoir visiter leurs clients au sein de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas dans des conditions sanitaires acceptables durant l'épidémie de covid-19 et, plus précisément, d'enjoindre au directeur de cet établissement :

- de fournir aux avocats du matériel de protection, de type gel désinfectant, masques et gants ;
- de prévoir des modalités de parloir respectant les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale (salle plus grande / parloir avec hygiaphone) ;

2°) d'ordonner toutes mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas durant l'épidémie de covid-19 et plus précisément d'enjoindre au directeur de cet établissement :

- de fournir des masques de type chirurgicaux à tous les détenus et des masques de type FFP2, des surblouses et des gants à usage unique pour les détenus classés auxiliaires, en charge du nettoyage, des cantines et de la distribution des repas auprès des autres détenus ;
- de fournir à tous les détenus et en quantité suffisante du gel hydro-alcoolique ;
- d'augmenter la fréquence du lavage du linge et des draps et la fréquence du lavage des cabines téléphoniques ;
- de fournir du matériel désinfectant à disposition des personnes utilisant les cabines téléphoniques ;
- de fournir aux détenus du savon en quantité suffisante et adaptée à la période de crise sanitaire, afin de garantir leur hygiène personnelle ;
- de garantir aux détenus un accès régulier et suffisant aux douches et un lavage approprié des douches après chaque utilisation ;

- de distribuer régulièrement, gratuitement et en quantité suffisante des produits d'entretien et d'hygiène pour permettre le nettoyage des cellules ;
 - garantir un nettoyage régulier et renforcé de l'ensemble de l'établissement, en particulier concernant les points de contact propices à la transmission du virus entre les détenus, mais aussi avec l'ensemble du personnel pénitentiaire ;
 - mettre en place des dépistages systématiques du covid-19 auprès des détenus, mesure rendue nécessaire par leurs conditions de vie en détention et la surpopulation carcérale ainsi que par l'existence d'un cas de contamination récent ;
 - prévoir que le recours aux fouilles des détenus durant la période de crise sanitaire doit être particulièrement exceptionnel et réalisé avec du matériel de protection ;
 - appliquer le protocole de prise en charge médicale immédiate des détenus détectés Covid-19 défini par le ministère de la justice ;
 - garantir l'accès des détenus à des soins psychologiques ;
 - organiser une vise médicale de chaque détenu entrant en détention intégrant automatiquement la détection du covid-19 ;
- 3°) de rendre compte au juge des référés des mesures prises suite aux injonctions prononcées ;
- 4°) de dire, en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, que l'ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 1 500 euros à verser à M. X. et une somme de 1 500 euros à verser à l'ordre des avocats au barreau de Lyon.

Ils soutiennent que :

- leurs intérêts pour agir résultent, pour l'ordre des avocats, du fait que l'exercice de la mission des avocats pâtit de la situation sanitaire à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas, et, pour M. X., du fait qu'il est détenu au sein de cet établissement ;
- la condition d'urgence doit être regardée comme satisfaite en raison du danger actuel et imminent lié à l'épidémie de covid-19 ;
- l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale résulte de la méconnaissance des stipulations des articles 2, 3 et 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des dispositions de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
- si le Conseil d'Etat rejeté par deux ordonnances du 8 avril 2020 des requêtes n°s 439821 et 439827 sollicitant des mesures sanitaires supplémentaires en milieu pénitentiaire, il a indiqué qu'il appartenait au chef d'établissement pénitentiaire de veiller au respect des consignes au sein de son établissement ;
- les témoignages recueillis auprès des détenus indiquent que tous les surveillants ne porteraient pas de masques et que les auxiliaires en charge notamment de la distribution des repas et les détenus travaillant en cuisine n'en disposeraient pas ;
- la surpopulation carcérale ne permet pas le respect des consignes de distanciation sociale, les départs en promenade, par groupe réduit de cinq ou six personnes, imposant un arrêt de plusieurs minutes dans un sas de moins de 5 m² ;
- M. X., souffrant notamment de fièvre, aurait demandé en vain à être examiné par les services médicaux et laissé dans un état d'angoisse important, avant d'être transféré dans la cellule d'un codétenu présentant une hygiène déplorable puis placé en quartier disciplinaire, la prise en charge médicale et psychologique des détenus étant très insuffisante ;
- les tests de dépistage ne sont pas ou peu pratiqués malgré la présence d'un détenu dépisté positif au sein de l'établissement et l'accès au service médico-psychologique régional serait refusé aux détenus présentant de la fièvre ;

- la cabine téléphonique n'est pas régulièrement nettoyée alors que les parloirs famille ont été suspendus du fait de la pandémie ;
- si les fouilles sont effectuées par des agents munis de gants, elles restent régulièrement effectuées et les gants ne sont pas changés entre deux palpations ;
- les familles ne peuvent plus apporter de linge propre aux détenus qui ne veulent plus utiliser les équipements de l'établissement par crainte de la contagion ;
- les détenus n'ont pas bénéficié de distribution de produits supplémentaires d'entretien et d'hygiène ;
- très peu d'avocats se rendent aux parloirs avocats en raison des risques sanitaires ;
- l'administration ne s'est pas donnée les moyens de repérer et d'isoler les personnes détenues qui pourraient être malades asymptomatiques ;
- les allégations de la ministre, qui ne concernent pas la situation de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas mais d'autres centres pénitentiaires, sont contredites par les témoignages des avocats s'étant rendus à la maison d'arrêt ;
- il pourrait être procédé à une visite des lieux et à l'audition d'avocats ou de détenus.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 avril 2020, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- compte tenu de la diligence de la direction de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas à prendre les mesures rendues nécessaires par l'épidémie de covid-19 et de la situation de M. X., qui ne présente pas de vulnérabilité particulière, l'existence d'une situation d'urgence, impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale soit prise dans les quarante-huit heures, n'est pas caractérisée ;
- les requérants n'ont versé au dossier aucun élément justifiant de l'existence d'un risque particulier de contamination au sein de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas, où un seul cas a été détecté, sur un détenu aujourd'hui guéri, alors que trois personnes sont actuellement placées dans une situation de confinement sanitaire ;
- si l'accès aux services médicaux a été réduit pour limiter les mouvements, l'accès aux soins reste garanti par des consultations en cellule et le respect des mesures édictées par l'établissement conformément aux notes des 17 et 30 mars et 9 avril 2020 du directeur de l'administration pénitentiaire ;
- l'effectif des détenus est passé de 862 hommes et 81 femmes au 15 mars 2020 à 697 hommes et 61 femmes au 21 avril 2020, le taux d'occupation étant ainsi passé de 127,62 % à 103,49 % ;
- un seul cas de covid-19 a été détecté au sein de l'établissement, la personne concernée, faisant l'objet d'une surveillance particulière en raison d'autres pathologies, ayant été testée le 2 avril 2020 par l'unitaire sanitaire, cette personne et son codétenu ayant alors fait l'objet d'une mesure de confinement sanitaire, avant que l'intéressé ne soit admis à l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale de Lyon le 3 avril 2020, cette personne étant aujourd'hui guérie, une prise en charge spécifique étant prévue pour les personnes contaminées ou symptomatiques
- l'accès au téléphone a été développé, des crédits spécifiques ayant été accordés aux détenus, les cabines étant fréquemment nettoyées et les détenus étant autorisés à y apporter le matériel nécessaire au nettoyage du combiné, 8 566 conversations ayant été enregistrées depuis le 16 mars 2020 ;
- les détenus ont la possibilité de faire nettoyer gratuitement leur linge personnel par la buanderie de l'établissement ;
- le renouvellement des kits d'hygiène et d'entretien des cellules a été effectué accompagné par la distribution d'une dotation supplémentaire aux auxiliaires en charge du nettoyage et un renforcement des mesures d'hygiène ;

- la zone parloirs avocats a été spécialement aménagée pour permettre le respect des gestes barrières et si l'établissement ne fournit pas de masques aux avocats, qui peuvent utiliser leur dotation personnelle, il met à leur disposition des points d'eau fournis en savon liquide et en gel hydroalcoolique, un service de messagerie vocale totalement gratuit et garantissant la confidentialité des messages étant en outre mis à leur disposition ;

- les commissions de discipline se déroulent dans une salle d'une superficie supérieure à 25 m² et des salles d'entretien d'une superficie de 11 et 15 m² permettent le respect de la règle de distanciation d'un mètre ;

- en l'état du nombre de masques de protection actuellement disponibles et aux besoins des personnels soignants, l'absence de distribution de masques aux avocats et à l'ensemble des détenus n'est pas de nature à caractériser une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect à la vie, le port du masque étant limité aux personnes en contact physique direct et prolongé avec les personnes détenues ;

- la distribution de gel hydroalcoolique n'apparaît pas nécessaire, un lavage scrupuleux au savon étant tout aussi efficace et il ne peut pas être ordonné de distribuer des masques et des tests de dépistage à chaque détenu.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de la santé publique ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été informées, sur le fondement de l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, de ce qu'aucune audience ne se tiendrait et de ce que la clôture de l'instruction serait au 22 avril à 12 heures.

Le président du tribunal a désigné M. Pourny pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., détenu à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas, et l'ordre des avocats au barreau de Lyon allèguent que les mesures prises pour éviter la propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas sont très insuffisantes et que cette carence caractérise une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie, au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains, au droit de recevoir des traitements et des soins appropriés, ainsi qu'aux droits de la défense. Ils demandent au juge des référés d'ordonner toutes mesures utiles pour permettre aux avocats de visiter leurs clients et mettre fin aux atteintes portées aux libertés fondamentales des personnes détenues.

Sur l'office du juge des référés :

2. L'article L. 511-1 du code de justice administrative dispose que : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* » et aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...)* ». Enfin, aux termes de l'article 9 de l'ordonnance 2020-305 du 25 mars 2020 : « (...) *il peut être statué sans audience, par ordonnance motivée, sur les requêtes présentées en référé* ».

3. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1 et L. 521-2 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre utilement de telles mesures. Celles-ci doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

4. Pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le droit au respect de la vie constituée, comme les droits de la défense, une liberté fondamentale au sens des dispositions de cet article. Lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence. Toutefois, ce juge ne peut, au titre de cette procédure particulière, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'apprécier notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente, du fait qu'il est possible de prendre utilement de telles mesures et des mesures qu'elle a, dans ce cadre, déjà prises.

Sur les circonstances :

5. L'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19), de caractère pathogène et particulièrement contagieux, et sa propagation sur le territoire français ont conduit le ministre des solidarités et de la santé à prendre, par plusieurs arrêtés à compter du 4 mars 2020, des mesures sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique. En particulier, par un arrêté du 14 mars 2020, un grand nombre d'établissements recevant du public ont été fermés au public, les rassemblements de plus de 100 personnes ont été interdits et l'accueil des enfants dans les établissements les recevant et des élèves et étudiants dans les établissements scolaires et universitaires a été suspendu. Puis, par un décret du 16 mars 2020 motivé par les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19, modifié par décret du 19 mars, le Premier ministre a interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile, sous réserve d'exceptions limitativement énumérées et devant être dûment justifiées, à compter du 17 mars à 12h, sans préjudice de mesures plus strictes susceptibles d'être ordonnées

par le représentant de l'Etat dans le département. Le ministre des solidarités et de la santé a pris des mesures complémentaires par des arrêtés des 17, 19, 20 et 21 mars 2020.

6. Par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a été déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national. Par un nouveau décret du 23 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique issu de la loi du 23 mars 2020, le Premier ministre a réitéré les mesures qu'il avait précédemment ordonnées tout en leur apportant des précisions ou restrictions complémentaires. Leurs effets ont été prolongés en dernier lieu par décret du 14 avril 2020.

7. Par des notes des 16 et 17 mars 2020 le directeur de l'administration pénitentiaire a édicté des mesures générales d'organisation du service public pénitentiaire afin de limiter la propagation du virus, ces mesures étant reconduites par une note du 30 mars 2020, pour qu'il en soit fait application au sein de chaque établissement pénitentiaire, les requérants contestant en l'espèce le caractère très insuffisant, selon eux, des mesures de protection mises en place à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas.

Sur les conclusions de la requête :

En ce qui concerne l'atteinte qui serait portée au droit à la vie, au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et au droit de recevoir des traitements et des soins appropriés :

8. Il résulte de l'instruction que diverses mesures ont été prises afin de réduire les risques de contamination au sein de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas avec la suspension d'une grande partie des activités en détention, la suppression des parloirs pour les familles, la mise en place d'une zone de confinement sanitaire, la possibilité pour les détenus de faire laver gratuitement leur linge personnel à la buanderie de la maison d'arrêt et une réduction significative du taux d'occupation de l'établissement qui est passé de 127,62 % au 15 mars 2020 à 103,49 % au 21 avril 2020. La ministre verse en outre au dossier des plannings concernant la distribution de kits d'entretien des cellules et de distribution de mouchoirs et de savonnettes concernant la maison d'arrêt de Lyon-Corbas et fait valoir que des masques ont été distribués aux personnels en contact direct et prolongé avec les détenus pour éviter qu'ils ne soient contaminés par des personnes venues de l'extérieur, créant ainsi un « anneau sanitaire » au sein de l'établissement.

9. Si les requérants soutiennent que le port du masque n'est pas systématique au sein de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas et que le personnel et les détenus ne bénéficient pas de tests de dépistage du covid-19, il n'est pas sérieusement contesté que la France connaît encore actuellement une situation de pénurie de tests et de masques qui doit conduire à les attribuer en priorité aux personnels soignants, aux personnes présentant une vulnérabilité particulière, comme les occupants des établissements pour personnes âgées dépendantes, ou aux personnes exposées à de fréquents contacts avec des personnes susceptibles d'avoir été contaminées, alors que les détenus, qui n'ont qu'un nombre de contacts limités au sein de la maison d'arrêt, ne sont pas, en l'absence de vulnérabilité personnelle particulière, au nombre de ces personnes prioritaires. Enfin, en l'absence d'éléments attestant d'une présence significative du virus au sein de l'établissement, un seul cas ayant été détecté depuis le début de l'épidémie, sans qu'il ne soit avéré que l'épidémie se soit ensuite répandue au sein de l'établissement, le fait que divers détenus puissent se succéder sur la même chaise, toucher la même table, le même microphone, sans qu'il soit procédé à une désinfection systématique de ces objets entre chaque contact, n'est

pas de nature à établir une carence grave de l'administration dans son obligation de veiller à la sécurité des détenus, à qui il appartient, comme à l'ensemble des Français, de veiller à leur propre sécurité en se lavant fréquemment les mains.

10. Pour regrettable que puisse être l'absence de mise à disposition des détenus et des avocats de gel hydro-alcoolique, une telle absence n'est pas, à elle seule, de nature à établir une carence grave de l'administration dans la prévention de l'épidémie, les avocats ayant désormais la possibilité de se procurer eux-mêmes le gel dont ils estiment avoir besoin et les détenus disposant de savonnettes pour se laver les mains.

11. Par ailleurs, il résulte des pièces versées au dossier par les requérants eux-mêmes que la maison d'arrêt est confrontée à de nombreuses projections d'objets depuis l'extérieur, ce qui rend nécessaire le maintien des fouilles, lesquelles sont réalisées par des agents gantés. Le fait que ces agents ne changeraient pas systématiquement de gants entre deux palpations, comme le fait que des détenus puissent être amenés à se côtoyer brièvement dans un sas lors des promenades, n'apparaît pas, eu égard à la brièveté des contacts, entre personnes présumées saines puisque n'ayant pas été placées en zone de confinement sanitaire, de nature à entraîner une augmentation significative de la diffusion du virus au sein de l'établissement.

12. Enfin, si les requérants soutiennent que les détenus sont désormais privés d'accès aux soins, il ressort des pièces du dossier que pour limiter les mouvements de détenus et les risques de contamination au sein de l'établissement, les possibilités de déplacement des détenus vers les services médicaux ont été réduits, mais que la permanence des soins reste assurée par des consultations en cellule, avant un éventuel transfert du détenu vers une unité médicalisée lorsque ce transfert est jugé nécessaire par le personnel médical intervenant dans l'établissement. Il résulte d'ailleurs de l'instruction que le seul cas de covid-19 médicalement constaté dans l'établissement, concernant un détenu faisant l'objet d'une surveillance médicale en raison d'une vulnérabilité particulière liée à diverses pathologies, a été convenablement traité, après avoir été identifié les 2 et 3 avril 2020, sans que ce cas n'ait été suivi d'une diffusion généralisée du virus au sein de la maison d'arrêt.

En ce qui concerne l'atteinte aux droits de la défense :

13. Il n'est pas contesté que la maison d'arrêt a mis à la disposition des avocats un service de messagerie garantissant la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client et il est constant que les parloirs avocats n'ont pas été supprimés. Il n'est en outre pas établi que le respect d'une distance d'un mètre entre un avocat et son client soit rendue impossible par l'exiguïté des salles prévues pour leurs entretiens ou que les règles de distanciation ne soient pas respectées lors des commissions de discipline de l'établissement, le fait que les détenus et les avocats ne soient pas dotés de masques n'étant pas à lui seul de nature à faire obstacle au respect des droits de la défense.

14. Il résulte de tout ce qui précède que, s'il ne peut pas être totalement exclu qu'un détenu ou un avocat soit exposé à un risque de contagion par le covid-19 au sein de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas, il ne résulte pas de l'instruction que, eu égard aux moyens actuellement disponibles pour l'ensemble de la population française, cette maison d'arrêt ait négligé de prendre les mesures nécessaires pour réduire ce risque de contamination. Dès lors, M. X. et l'ordre des avocats au barreau de Lyon ne sont pas fondés à soutenir qu'une carence de l'administration de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et leurs conclusions à fin d'injonction, ainsi que leurs conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice

administrative ne peuvent qu'être rejetées.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. et de l'Ordre des avocats au barreau de Lyon est rejetée.